



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

### ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

### ET

MAIF – Service sinistre – 79018 NIORT CEDEX 9,

Ci-après dénommé « le contractant »,

### PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 9 février 2024, un arbre de la commune s'est abattu sur le véhicule de Madame DECLERY endommageant celui-ci.

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Madame DECLERY a fait une déclaration de sinistre à son assurance, la MAIF.

Le contrat d'assurance de la commune en matière de responsabilité civile prévoyant une franchise de 1 000 euros restant à la charge de l'assuré, l'assureur ne pourra pas dans ces conditions intervenir pour prendre en charge l'indemnisation du sinistre, évaluée à 422,03 euros.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet du protocole transactionnel**

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

#### **Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel**

La commune prendra en charge directement le montant de la réparation sur présentation d'une facture établie au nom de la commune de Givors.

#### **Article 3 : Montant de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité s'élève à 422,03 euros TTC conformément au rapport d'expertise en annexe.

#### **Article 4 : Engagement de non recours**

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de

quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

**Article 5 : Autorité de la chose jugée**

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

**Article 6 : Exécution du protocole transactionnel**

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors

Le 11/10/2024

Pour la commune de Givors  
Monsieur le Maire  
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant  
MAIF



« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

**MAIF**  
Centre de traitement  
Gestion 01  
79018 Niert Cedex 0